

## BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 24 JUIN 2022

Point I

### COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 11 FEVRIER 2022

(Compte-rendu approuvé par délibération n° 2022-2 le 24 juin 2022)

## COMPTE RENDU

### LISTE DES PRÉSENTS :

Le vendredi 11 février 2021 à 10 heures, le Bureau du Comité de bassin Rhône-Méditerranée s'est réuni en séance plénière, sous la présidence de Monsieur Martial SADDIER.

Plus de la moitié des membres étant présents ou représentés **(25/30)**, le Bureau du Comité de bassin Rhône-Méditerranée peut valablement délibérer. (Cf. liste ci-après).

### LISTE DES PARTICIPANTS PRESENTS OU REPRESENTES

**Membres du bureau avec voix délibérative : Quorum : 25/30 (17 présents + 8 pouvoirs)**

#### Membres du bureau présents

- **M. Martial SADDIER**, président du comité de bassin Rhône-Méditerranée
- **M. Jacques PULOU**, vice-président du CBRM du collège des usagers non économiques
- **M. Benoit BOUCHER**, vice-président du CBRM du collège des usagers économiques
- **M. Philippe ALPY**, conseiller départemental du Doubs
- **Mme Claudine BONILLA**, Adjointe au Maire de Chambéry
- **M. Antoine HOAREAU**, Adjoint au Maire de Dijon
- **Mme Catherine LOTTE**, Maire de Brussieu (01)
- **M. Marc BAYARD**, Président de l'association environnement industrie
- **Mme Fabienne BONET**, Présidente de la chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales
- **M. Hervé GUILLOT**, Directeur EDF – Unité de production Méditerranée
- **M. Jean-Pierre ROYANNEZ**, président de la chambre d'agriculture de la Drôme
- **Mme Simone BASCOUL**, présidente de CLCV Occitanie
- **M. Gérard GUILLAUD**, Président de la FDPPMA de Savoie
- **Mme Nadège LALET**, Juriste de la FDPPMA de Haute-Savoie
- **M. Didier PITRAT**, chef de pôle délégation bassin, représentant la DRÉAL Auvergne-Rhône-Alpes.
- **M. Jacques DUMEZ**, directeur régional représentant l'Office français de la biodiversité
- **M. Guillaume ROUSSET**, directeur adjoint, représentant la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

### **Membres du bureau absents ayant donné pouvoir**

- **M. Hervé PAUL**, Vice-président du comité d'agrément et Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur, a donné pouvoir à M. APLY
- **M. Jérôme VIAUD**, Maire de Grasse, a donné pouvoir à M. SADDIER
- **M. André VIOLA**, Conseiller départemental de l'Aude, a donné pouvoir M. SADDIER
- **Mme Annick BERNARDIN-PASQUET**, membre de France nature environnement Bourgogne, a donné pouvoir à M. PULOU
- **Mme Anne-Emmanuelle ROUSSEAU**, Directrice juridique et de responsabilité de BRL, a donné pouvoir à M. BOUCHER
- **M. Pascal MAILHOS**, préfet de région ARA, a donné pouvoir à DREAL ARA (M. PITRAT)
- **M. BOISTARD INREA**, a donné pouvoir à DREAL ARA (M. PITRAT)
- **Mme LAMAT**, agence régionale de santé, a donné pouvoir à l'Office français de la biodiversité (M. DUMEZ).

### **Membres du bureau avec voix consultative :**

#### **Présidents et vice-présidents des commissions géographiques**

- **M. René REVOL**, président de la commission géographique Gard-Côtiers Ouest – vice-président de Montpellier-Méditerranée Métropole
- **Mme Cathy VIGNON**, vice-présidente de la commission géographique Gard-Côtier ouest – membre de France Nature Environnement de Languedoc-Roussillon
- **M. Gilles DELEPAU**, vice-président de la commission géographique Saône-Doubs – conseiller départemental de Côte d'Or
- **M. Eric GRAVIER**, vice-président de la commission géographique Saône-Doubs – directeur de la papeterie Gemdoub
- **M. Luc ROSSI**, vice-président de la commission géographique Littoral-Paca-Durance – président de la fédération de pêche des Bouches du Rhône
- **M. Patrick LEVÊQUE**, vice-président de la commission géographique Littoral PACA Durance – président de la chambre d'agriculture des Bouches du Rhône
- **M. Eric DIVET**, vice-président de la commission géographique Haut-Rhône – directeur de la compagnie nationale du Rhône

#### **Président et vice-président de la Commission relative aux milieux naturels (CRMNa):**

- **M. Christian BRELY**, président
- **M. Georges OLIVARI**, vice-président

#### **Présidente du conseil scientifique du comité de bassin Rhône-Méditerranée**

**Mme Marielle MONTGINOUL**, présidente

M. **SADDIER** remercie en préambule les services de l'agence de l'eau et de la DREAL de bassin, dont le travail a permis de préparer cette réunion du bureau du comité de bassin.

## **I. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 17 DÉCEMBRE 2022**

En l'absence de remarque, le compte rendu de la réunion du 17 décembre 2021 est approuvé sans modification.

## **II. PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET GESTION DES EAUX 2022-2027 (SDAGE) DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

### **1. Le projet de SDAGE 2022-2027**

M. **SADDIER** rappelle que cette réunion est la dernière réunion du bureau, avant la séance du Comité de bassin du 18 mars 2022 qui devra se prononcer sur le projet de SDAGE 2022-2027. Il renouvelle ses remerciements aux équipes de l'agence de l'eau et de la DREAL et donne la parole à M. Didier PITRAT.

M. **PITRAT** excuse l'absence de Mme. RONDREUX, rappelle le calendrier et présente les derniers travaux d'ajustement du SDAGE.

M. **SADDIER** remercie M. PITRAT et ouvre le débat.

Mme **MONTIGNOUL** fait observer dans la disposition OF7, au sujet de la page 304, dans le premier paragraphe : « *gestion des eaux pluviales (infiltration, désimperméabilisation des sols, récupération et réutilisation des eaux usées traitées)* », que la réutilisation des eaux usées traitées ne correspond pas à la gestion des eaux pluviales.

Mme **ASTIER-COHU** précise qu'il s'agit d'un défaut de parenthèse, qui devrait se trouver avant la réutilisation des eaux usées traitées et remercie pour cette correction.

M. **ROY** confirme que la parenthèse doit être déplacée. Elle doit se refermer après « *récupération* ». Il ajoute qu'une précision doit être apportée, il doit être mentionné : « *récupération des eaux de pluie* ».

M. **SADDIER** approuve cette modification.

Mme **VIGNON** fait observer que la mesure O5D, page 153, sur le plan Ecophyto II+ doit être modifiée, l'objectif de 25% de réduction de l'utilisation des pesticides en 2020 n'ayant pas été atteint. Il lui semble qu'il devrait être mentionné que ces objectifs n'ont pas été atteints.

M. **ROY** confirme que l'objectif du plan est la réduction de 50% et que cet objectif est maintenu. Une première réduction de 25% était visée en 2020 et reposait essentiellement sur l'optimisation des systèmes de production, puis une réduction de 50 % à l'horizon 2025.

Mme **VIGNON** demande s'il n'est pas nécessaire, malgré tout, de noter cette non-réalisation de l'objectif intermédiaire ou de mentionner les réelles évolutions obtenues en 2020.

M. **ROY** confirme que les 25% n'ont pas été atteints et propose d'ajouter que cet objectif « *n'a pas été atteint* ».

M. **SADDIER** approuve cette proposition.

M. **BOUCHER** propose de corriger une redondance à la fin de la page 38, en supprimant le « quoi qu'il arrive ».

M. **ROY** propose donc que la phrase devienne : « *les actions sans regret (...) sont utiles quelle que soit l'ampleur du changement climatique* ».

M. **SADDIER** approuve cette modification.

M. **GUILLAUD** souhaite modifier la rédaction de la disposition de la proposition O6-01, page 288 relative à l'empoissonnement. Il souhaite revenir à l'écriture initialement prévu.

Mme. **VIGNON** confirme, concernant ce même passage, que la rédaction proposée n'est pas très claire.

M. **SADDIER** incite à la prudence sur ce sujet, dans un contexte où les conditions de reproduction des poissons sont très contraintes dans les lacs de montagne.

M. **BOUCHER** souhaite également revenir à l'écriture initiale. Il craint qu'une réécriture n'entraîne des interprétations réglementaires et juridiques. Il convient qu'il est en général inopportun de réaliser des campagnes d'empoissonnement dans des secteurs en bon état.

M. **PULOU** pense qu'il doit être trouvé une reformulation qui convienne aux pêcheurs.

M. **ROY** propose donc de revenir à la rédaction suivante : « (...) *sauf cas particuliers limités aux situations où il est admis que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état* ».

M. **SADDIER** est favorable à cette correction.

M. **BRELY** souhaite faire une remarque sur l'OF5E, page 166, au sujet du renvoi du bas de page sur les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Il souhaite ajouter que les références et exemples qui sont donnés dans ce guide le sont à titre indicatif et ne sont en aucune manière prescriptifs.

M. **ROY** propose donc la rédaction suivante : « *Le guide technique du SDAGE (...) regroupe à titre indicatif et non prescriptif l'ensemble des éléments utiles pour la conduite des travaux (...)* ».

Mme **ASTIER-COHU** précise que cette remarque est valable pour d'autres guides dont l'usage est également indicatif. Par conséquent, il s'agit déjà d'un usage indicatif. Seul le SDAGE à une valeur juridique.

M. **ROYANNEZ** souhaite faire une remarque, page 44, au sujet de l'OAF0, sur l'adaptation au changement climatique. Il craint que la séquence « éviter, réduire et compenser » ne devienne obligatoire, alors qu'elle doit s'inscrire dans le respect du code de l'environnement en cas de menace sur l'objectif de non-dégradation. Ainsi, il lui semble que la rédaction devrait être complétée par un « *mettre en œuvre si nécessaire* ». Il craint que sinon cette séquence bloque les petits projets.

Mme **ASTIER-COHU** suggère qu'il soit ajouté « *conformément à l'application du code de l'environnement* ».

M. **SADDIER** propose la rédaction suivante : « *il est rappelé que, dès à présent, conformément à l'application du code de l'environnement, tout aménagement doit respecter* ».

*l'objectif de non-dégradation, (...) »*, même si le « *dès à présent* » rappelait déjà implicitement le code de l'environnement.

M. **DIVET** souhaite proposer un ajout dans la disposition 6A-06, page 228, sur la dernière phrase : « *dès lors que cela est pertinent d'un point de vue écologique et présente un rapport coût-efficacité positif* ».

M. **SADDIER** accepte cette proposition.

M. **DIVET** souhaite proposer un ajout dans la disposition 6A-A10, page 236 concernant la mise en œuvre des mesures limitant l'impact des éclusées, en ajoutant « *en respectant les besoins de flexibilité de la production et à un coût économique acceptable* ».

M. **ROY** souligne que cet ajout semble difficile à accepter en l'état, car cela conduirait à largement vider de son sens la disposition.

M. **SADDIER** ajoute que c'est la notion de « respect » qui semble excessive.

M. **PULOU** rappelle que l'intérêt des mesures doit être traduit par leur coût.

M. **ROY** propose la rédaction suivante, qui est approuvée par M. **SADDIER** : « *il est ainsi nécessaire de mettre en œuvre des mesures limitant les impacts des éclusés en tenant compte de la flexibilité de la production hydro-électrique.* ». Il lui semble que « *tenir compte* » donne une marge d'appréciation.

M. **DIVET** relève enfin que le dernier item relatif à la gestion des niveaux d'eau devrait plutôt se trouver dans la diapositive 6A-15 qui traite de la gestion des plans d'eau.

Mme **ASTIER-COHU** justifie l'emplacement de cet item, car l'objectif est certes d'abord de réduire l'impact des éclusés à l'aval, mais la réduction des impacts en amont sur le plan d'eau est également intéressante à rechercher.

M. **ROY** intervient en précisant que tous les plans d'eau ne fonctionnent pas de la même façon.

M. **BRELY** suggère une reformulation sur les éclusés en amont. Il s'agirait de positionner le principe davantage comme une recommandation.

M. **ROY** précise qu'il existe déjà trois éléments sémantiques qui atténuent la rédaction de cette disposition. Elle n'est, par conséquent, ni automatique ni systématique.

M. **SADDIER** propose d'en rester à la rédaction proposée dans la diapositive 6A-15.

M. **BOUCHER** souhaite émettre une remarque sur l'introduction de l'OF6-A, en bas de la page 215 : « *Il s'agit notamment de pouvoir mettre en œuvre ces objectifs du développement en recherchant l'évitement des milieux aquatiques les plus sensibles* ». Il lui semble que cette écriture est contradictoire avec la séquence « éviter, réduire, compenser » de l'OF2. Dans cette disposition, il est question de l'évitement et non plus des compensations. Il propose la modulation suivante : « *recherchant, si possible, ou en priorité l'évitement* »

M. **ROY** propose : « *en recherchant en priorité l'évitement des milieux aquatiques les plus sensibles, en mettant en tout état de cause en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser et en incitant à l'optimisation (...) »* ».

M. **SADDIER** accepte l'amendement.

M. **GUILLOT** souhaite ajouter une précision sur les dernières modifications de la disposition OF6-A12, à la page 238, sur l'impact des nouveaux ouvrages en ajoutant « *dans la limite des données dont le maître d'ouvrage pourra disposer* ». Il semble qu'une obligation de résultat soit imposée, mais les maîtres d'ouvrages ne disposent pas de la garantie d'accès à ces informations.

M. **PULOU** souligne que l'étude d'impact reste une obligation à la charge du maître d'ouvrage. Les études d'impact fixent la limite de l'exercice puisque c'est au porteur de projet, par son étude d'impact, de prévoir les conséquences prévisibles de son projet. Il préconise de ne pas revenir sur la rédaction proposée.

M. **SADDIER** souligne que les projets doivent tenir compte des études d'impact réalisées en amont.

M. **GUILLOT** souligne toutefois l'importance de la possibilité d'accéder à la totalité des documents, même ceux qui ne sont pas publics.

M. **SADDIER** répond que cette requête est de niveau réglementaire et dépasse donc le rôle du Comité de bassin, bien qu'il s'agisse d'un vrai sujet, puisqu'il s'agit d'obtenir des informations.

Mme **VIGNON** fait observer que le code de l'environnement stipule que les études d'impact doivent être réalisées sur l'ensemble des projets, bien que leurs temporalités diffèrent. Elles doivent tenir compte de tous les projets sur le tronçon concerné.

M. **SADDIER** rappelle que cela dépasse le champ de compétence du Comité de bassin. Si le cadre légal est incomplet il n'appartient pas au Comité de bassin de le compléter. Le Comité ne peut rédiger la loi à la place du législateur.

M. **ROY** ajoute que c'est à l'étude d'impact de produire les données manquantes.

M. **SADDIER** clôt ce débat

M. **ROYANNEZ** souhaite revenir sur les mentions concernant les espaces de bon fonctionnement (EBF). Il est dit que ces zonages ne disposent pas de valeurs réglementaires. Or, comme ils sont intégrés au SDAGE, il semble qu'un droit soit créé ce qui pose un problème. On trouve cette motion à la fin de la page 96, avant dernier paragraphe et dans la disposition 6A à la page 220.

M. **SADDIER** répond que ceci n'est valable que pour les EBF définis et qu'il n'existe pas d'obligation impérative de les définir. Par ailleurs, dès lors qu'ils sont définis il n'existe aucune obligation à ce qu'ils soient inscrits dans le PLU et le Scot.

M. **ROYANNEZ** souhaite « une prise en compte » et non « une demande de comptabilité » telle que la disposition 6-B2, page 279, le demande. Les éléments concernant les EBF doivent être pris en compte, mais le rapport de compatibilité semble aller plus loin et est susceptible de conférer à cette démarche une portée réglementaire.

Mme **ASTIER-COHU** précise que le Bureau du Comité de bassin de novembre était déjà revenu sur ce point. Pour donner suite à la consultation, le secrétariat technique a fait une analyse juridique de la portée de ces dispositions, notamment pour cette notion d'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides. Les dispositions mentionnées s'intègrent à des dispositions ayant des objectifs de préservation. La compatibilité est appréciée au regard de l'objectif porté par le SDAGE. Par ailleurs, la demande est de

« mettre à disposition ». Ainsi, les services de l'État mettent à disposition la connaissance des enjeux auprès des structures porteuses de SCoT pour qu'ils puissent l'utiliser. Les réservoirs biologiques, comme les EBF, ne s'intègrent pas à un zonage réglementaire, c'est un zonage d'enjeux. Il s'agit de citer les différents types d'enjeux et non d'établir des réglementations. Il en va de même pour les EBF. Ces ajustements sont justifiés puisqu'ils ne créent pas de droit. Ils préconisent la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés.

M. **ROY** précise que les documents de l'eau et de l'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE. Les pages 96 et 279 sont des rappels. En revanche, il peut être ajouté : « *lorsqu'ils sont définis* » sur la page 221, par souci d'homogénéité avec la page 96.

M. **SADDIER** revient sur les notions de conformité et de compatibilité. Le SDAGE n'exige aucune conformité. Si un PLU ou un SCoT est établi en ayant connaissance des EBF établis, une annexe sera ajoutée à ces deux documents mentionnant la carte des EBF. Il rejoint la proposition d'ajout de la mention « *lorsqu'elles sont définies* ».

M. **ROYANNEZ** souhaite appeler l'attention sur les ajouts de zones supplémentaires sur le territoire, qui pourraient bloquer les évolutions par des règles contraignantes. Il ne souhaite pas se positionner à l'encontre de la volonté générale, mais souligne que ces zonages peuvent représenter un réel problème pour travailler dans ces zones. M. **SADDIER** clôt le débat en précisant que les questions de portée juridique des documents d'urbanisme ne relèvent pas des compétences du Comité de bassin.

M. **ROY** ajoute que l'activité agricole n'est pas la cible de ces réglementations. Le but est de limiter l'urbanisation et l'artificialisation.

M. **SADDIER** confirme que l'EBF a pour objectif d'empêcher l'urbanisation dans les zones où ceci n'est pas adéquat, mais prend bonne note de l'inquiétude manifestée par M. **ROYANNEZ**.

M. **OLIVARI** souhaite ajouter un élément à la disposition 8-0, à la page 334, dans la partie modifiée en jaune au sujet des champs d'expansion de crues. Ces zones permettent aussi la sauvegarde de la faune en période de crue. Ainsi, la largeur de ces zones est importante en termes de préservation de la biodiversité.

M. **ROY** confirme qu'il peut être ajouté des éléments à ce sujet puisqu'en effet, la largeur de ces zones représente un intérêt écologique.

M. **OLIVARI** demande quand les cartes sur la vulnérabilité au changement climatique seront mises à jour, notamment la carte de la page 41 sur la biodiversité. Le domaine méditerranéen présentant des besoins spécifiques, c'est une vision prospective des PGRE (plans de gestion de la ressource en eau) qui est nécessaire, des informations supplémentaires doivent être apportées.

M. **ROY** répond qu'il est prévu de revoir ces cartes dans le cadre de la révision du plan de bassin d'adaptation au changement climatique, qui doit faire l'objet d'une présentation lors du prochain Comité de bassin, le 18 mars 2022. Ce travail de révision sera lancé dès le mois de mars et débouchera sur de nouvelles cartes de vulnérabilité.

M. **OLIVARI** propose de partager la documentation dont il dispose sur le périmètre de la région PACA.

M. **SADDIER** remercie M. **OLIVARI** et clôture ce point. Il donne la parole à Mme **ASTIER-COHU** sur les réservoirs biologiques.

## **2. Les réservoirs biologiques**

Mme **ASTIER-COHU** donne lecture de sa présentation projetée en séance.

M. **SADDIER** note que sur le sujet, les différents points ayant ont déjà été débattus, et qu'il ne reste qu'un sujet de discussion sur lequel il propose d'ouvrir le débat et qui concerne l'extension du réservoir biologique sur la rivière Séveraisse, dans le bassin du Haut-Drac.

Mme **ASTIER-COHU** présente la situation. Il s'agit d'une demande d'extension d'un réservoir biologique existant sur la Séveraisse, qui se trouve au sein du parc national des Écrins. La demande porte sur son extension jusqu'au torrent du Gioberney. Les arguments écologiques sont avérés, des zones de frayères se trouvant dans cette zone. Toutefois, l'intérêt écologique semble moindre en comparaison du reste du réservoir biologique déjà établi. D'autre part, sur ce territoire, des projets de réaménagements de la vallée sont prévus, dont le développement d'une petite centrale hydroélectrique en amont du Gioberney. L'objectif de cette centrale est notamment d'alimenter en électricité le refuge-hôtel du Gioberney (jusqu'à présent alimenté par un groupe électrogène) ainsi que la commune concernée par le projet. Ce projet est en cours de pré-instruction par le parc national des Écrins. Il est soutenu par la préfète des Hautes-Alpes ainsi que par la commission locale de l'eau (CLE). Dans le cadre de cette instruction, le Parc est particulièrement attentif aux impacts hydrauliques et paysagers. Ce projet est potentiellement identifié depuis une dizaine d'années et implicitement prévu dans le décret du classement du Parc. Ce décret donne l'autorisation d'accepter ce projet sous réserve de l'instruction en cours.

M. **SADDIER** relève que ce projet de micro-centrale semble bien avancé. Il est soutenu par le Parc et la Préfète. Dès lors, il lui semble difficile pour le Comité de bassin de paraître s'opposer à ce projet.

M. **ROY** ajoute que le Parc a pris contact avec l'agence de l'eau afin de prévenir qu'il s'agissait d'un projet très structurant pour le parc. La Préfète des Hautes-Alpes a également transmis un courrier en ce sens à l'agence de l'eau. Elle a téléphoné personnellement à M. ROY afin qu'il accuse réception de la demande. La CLE du SAGE du Haut Drac a également écrit pour s'opposer à cette extension du réservoir biologique. Dans ce contexte, il semble complexe de passer outre la volonté très explicite des acteurs locaux.

M. **SADDIER** donne la parole à M. PULOU.

M. **PULOU** souligne que le projet de micro-centrale dépasse très largement la demande d'électricité faite pour le refuge-hôtel du Gioberney, qui est un peu un alibi pour le projet. . Une micro-centrale ne touchant que le torrent du Gioberney semblerait suffisante pour alimenter le refuge-hôtel qui n'est ouvert que l'été et dont les demandes en chauffage en demi-saison sont assez faibles. Il est favorable à la demande d'extension du réservoir biologique. Il aimerait, aussi qu'une demande soit transmise à l'État afin de connaître le périmètre du projet de centrale hydraulique. Le décret de classement du parc ne peut pas être vu comme un blanc-seing à tout projet, quel qu'il soit.

M. **ROY** répond que l'extension du réservoir serait tout à fait justifiée d'un point de vue écologique et environnemental. Mais le contexte politique local joue en défaveur de cette extension. Le projet de construction d'une centrale prévoit de court-circuiter 5 km de cours d'eau.

M. **PULOU** répond que ce projet est présenté comme étant nécessaire au refuge-hôtel, mais que l'importance de ce projet est bien supérieure à cette justification.



Mme **ASTIER-COHU** confirme qu'en effet, une partie de la production électrique est prévue pour le refuge et que l'autre partie sera injectée dans le réseau. Ce projet hydroélectrique est vraisemblablement incompatible avec l'extension du réservoir biologique puisqu'il conduit le cours d'eau sur une certaine longueur.

M. **ROY** ajoute, qu'au regard des cartes, la prise d'eau se trouve bien dans le Gioberney.

M. **PULOU** le confirme.

M. **ROY** précise qu'une grande hauteur de chute est nécessaire pour obtenir le productible prévu, c'est ce qui nécessite ces 5 km de tronçon court-circuité.

M. **PULOU** souligne que le cours d'eau sera ainsi en quelque sorte placé dans un tuyau, bien qu'on soit dans un parc national dans une zone d'intérêt écologique majeur.

M. **SADDIER** explique qu'il trouve difficile de valider l'extension du réservoir alors que les acteurs majeurs locaux la refusent. Il propose que le Bureau du comité de bassin n'interdise pas, mais qu'il ne laisse pas pour autant faire n'importe quoi sur ce cours d'eau.

M. **ROY** suggère qu'une réponse soit adressée aux acteurs qui ont sollicité le comité de bassin ou l'agence, en précisant les éléments à prendre en compte.

M. **PULOU** demande s'il est possible qu'une étude soit réalisée sur le torrent du Gioberney.

M. **ROY** pense que les acteurs locaux refuseront cette étude.

M. **SADDIER** pense que ce projet concerne différents niveaux décisionnels. Le niveau du réservoir biologique concerne le SDAGE et donc le comité de bassin. Mais l'autorisation du projet relève de l'Etat. Il peut donc être écrit à la Préfète « bien que ce territoire n'ait pas été classé réservoir biologique, ses enjeux biologiques sont soulignés. Il est donc demandé d'y observer un certain nombre de règles »

M. **PULOU** ajoute que l'équipement hydroélectrique actuel est la première concession qui a échappé à EDF. Après appel d'offres, la DREAL PACA a sélectionné un concurrent d'EDF, mais a, à son avis, choisi le projet le plus mauvais environnementalement parlant.

M. **SADDIER** rappelle que la Préfète, la Parc et la CLE, ayant saisi l'agence, le Comité de bassin ne peut pas se positionner contre les trois gouvernances locales. Il peut toutefois écrire à la Préfète et l'avertir que, bien que le Comité de bassin ne se soit pas opposé au projet, il souligne les enjeux du secteur.

M. **DUMEZ** rappelle qu'il y a deux secteurs concernés par cette extension du réservoir biologique. Le torrent du Gioberney aurait pu justifier une telle extension mais le Comité ne disposait pas d'assez d'informations. Le Comité doit être vigilant à la hauteur de chute. Elle doit être la plus limitée possible au regard des besoins et ne doit pas être un instrument de production supplémentaire.

M. **SADDIER** demande que le secrétariat technique lui prépare un courrier afin d'alerter la Préfète des Hautes-Alpes.

M. **SADDIER** demande la validation du point.

M. **PULOU** demande que lui soit communiqué le décret évoqué.

M. **ROY** et M. **SADDIER** confirment que le décret lui sera transmis.

M. **ROY** confirme que le décret de classement de parc national stipule la possibilité de réaliser un projet hydro-électrique à cet endroit.

M. **OLIVARI** souhaite ajouter quelques éléments supplémentaires à introduire dans le courrier à la Préfète. Il semble que la baisse des débits puisse entraîner la disparition de populations aquatiques. Une attention particulière devra y être portée.

M. **SADDIER** demande que toutes les remarques à ce sujet soient transmises à M. ROY et lui-même, pour être intégrées au courrier à la Préfète et au Président du Parc des Ecrins. Ce courrier soulignera que, bien que le projet n'ait pas été rendu impossible par l'extension du réservoir biologique, il fait l'objet d'une vigilance particulière du Comité de bassin.

M. **SADDIER** clôture le débat et donne la parole à Mme ASTIER-COHU pour la présentation des documents d'accompagnement du SDAGE.

### **3. les documents d'accompagnement du SDAGE**

Mme ASTIER-COHU donne lecture de sa présentation projetée en séance.

**En l'absence de remarque, le point sur les documents d'accompagnement du SDAGE est clôturé.**

### **4. le rapport d'évaluation environnementale**

M. **SADDIER** donne la parole à Mme ASTIER-COHU.

Mme **ASTIER-COHU** donne lecture de sa présentation projetée en séance.

M. **SADDIER** ouvre le débat.

Mme **VIGNON** s'interroge sur la conformité du programme de mesures avec l'orientation fondamentale 5-C01. Elle demande si des mesures seront prises quant à la réduction des flux admissibles.

Mme **ASTIER-COHU** répond qu'il n'existe pas de mesure directement liée à la disposition du SDAGE. Le SDAGE invite et appelle les structures de gestion à évaluer les flux sur les cours d'eaux, notamment ceux considérés comme à risque d'anthropisation. Ces structures sont appelées à établir des plans d'actions afin de réduire les flux jusqu'à la valeur admissible. D'autre part, les dispositions du programme de mesures qui concernent la réduction des apports de nutriments de toute origine (domestique ou agricole) peuvent contribuer à cette orientation sans qu'un lien direct ne soit établi avec des zones à risques. Il s'agit donc d'une contribution indirecte.

Mme **VIGNON** s'interroge sur les études et l'amélioration des stations de suivi.

M. **ROY** ajoute qu'il s'agit à ce stade de préconiser l'identification des flux admissibles et d'élaborer des plans d'actions pour les atteindre : il n'existe pas encore d'actions car l'analyse n'a pas encore été réalisée.

M. **BOUCHER** souhaite une clarification sur le lien entre PTGE (projet de territoire pour la gestion de l'eau) et PGRE (plan de gestion de la ressource en eau), puisqu'ils sont tous deux mentionnés dans le texte.

M. **ROY** précise que désormais, il ne sera progressivement plus question que de PTGE. Toutefois, la rédaction du SDAGE correspond à une écriture qui intègre une chronologie spécifique. Cette écriture doit être cohérente avec l'historique des dispositifs. Ainsi les définitions peuvent être comprises par les différents acteurs. Néanmoins, il est clair que PTGE et PGRE désignent le même objet, les PGRE étant l'appellation historique au sein du bassin Rhône-Méditerranée, correspondant à un objectif du retour à l'équilibre, PTGE étant l'extension du concept au niveau national, avec un objectif pouvant inclure l'adaptation au changement climatique et aller ainsi au-delà du retour à l'équilibre. Mais ce SDAGE sera le dernier à mentionner des PGRE.

M. **SADDIER** donne la parole à Mme ASTIER-COHU.

Mme **ASTIER-COHU** confirme que le terme PGRE est sauvegardé pour des raisons historiques, pour désigner les PTGE sur les secteurs en déséquilibre quantitatif. Le terme PTGE est employé quels que soient les domaines ciblés, en particulier les milieux qui ne sont pas déficitaires.

M. **SADDIER** clôture le débat.

### **Projet de délibération d'adoption du SDAGE**

M. **SADDIER** donne lecture du projet de délibération relatif à l'adoption du SDAGE, qui doit être soumis au vote du Comité de bassin le 18 mars prochain.

M. **SADDIER** interroge les membres du bureau pour savoir si certains envisagent de voter contre.

M. **ROYANNEZ** signale qu'il ne dispose pas, à ce stade, de positionnement de ses mandants. Un point sera effectué le 9 mars avec l'ensemble des chambres d'agriculture du bassin sur les avancées présentées. Ainsi, il ne peut pas s'avancer. Toutefois, il reste optimiste sur un vote plus positif que la fois précédente.

M. **SADDIER** souhaite être certain que tous les membres sont en accord avec le projet de délibération. Il remercie l'ensemble des services de l'agence de l'eau, ainsi que les services de l'État et relève le travail très important réalisé par les membres du bureau pour aboutir à ce résultat consensuel. Il salue l'esprit de dialogue et d'écoute de l'ensemble des membres du comité de bassin et appelle de ses vœux un vote aussi large que possible le 18 mars prochain.

M. **SADDIER** demande s'il ne serait pas nécessaire d'organiser une visite sur le terrain pour montrer que les membres du Comité ont travaillé ensemble pour obtenir un document qui préserve l'essentiel en qualité et en quantité de l'eau dans le bassin. Notamment pour la presse de Lyon, Marseille et du nord du bassin car les journalistes ne sont pas très actifs pour relayer ce type de réussite.

M. **ROY** propose de se mobiliser à l'Espace Tête d'Or, si l'objectif est de réaliser une belle communication avec l'ensemble des membres du comité autour du Rhône.

M. **SADDIER** souligne l'importance d'une large communication auprès du grand public à l'occasion de l'adoption du SDAGE, en donnant une meilleure visibilité au Comité de bassin

Les membres du bureau approuvent le projet de la délibération qui sera ainsi soumis au Comité de bassin le 18 mars.

### **III. PROJET DE PROGRAMME DE MESURES 2022 – 2027**

M. **PITRAT** donne lecture de sa présentation projetée en séance.

M. **SADDIER** ouvre le débat.

M. **GUILLOT** souhaite faire un certain nombre de remarques sur le programme de mesures. Il ne retrouve pas, dans le programme de mesures, l'équilibre qui se trouve dans le SDAGE. Notamment dans la préservation équilibrée de l'eau et la production d'électricité. Sur le plan qualitatif et quantitatif, il a dénombré 186 mesures susceptibles d'impacter la production hydroélectrique, dont 57 de façon quasi certaine. Une seule des remarques faites par les hydroélectriciens a été à ce jour prise en compte. D'autre part, dans cette dernière version, une quinzaine de mesures additionnelles impactent les différents registres. L'une de ces mesures interroge tout particulièrement. Ces mesures peuvent notamment impacter la production par éclusés, c'est ici que réside l'enjeu essentiel pour les producteurs d'électricité. Il estime qu'on manque d'évaluation biologique préalable. Un certain nombre de sites ne sont pas reconnus par les études de projet et d'autres sites s'y trouvent, bien qu'ils ne semblent pas concernés. Ainsi, il souhaite communiquer son inquiétude et pense que le PDM, en l'état, pourrait mener à de grandes difficultés sur le terrain pour les producteurs d'électricité.

M. **SADDIER** donne la parole à Mme ASTIER-COHU.

Mme **ASTIER-COHU** répond qu'un échange est prévu avec la délégation d'EDF début mars afin d'identifier les cas qui posent des difficultés. Pour rappel, les intitulés prévus dans le programme de mesures sont des intitulés génériques nationaux. Ces mesures correspondent en effet à un référentiel national sur lequel le Comité n'a pas la main. C'est le travail de déclinaison en actions, évoqué par M. PITRAT, qui s'engage une fois le programme de mesures arrêté, qui permettra de définir les actions qui seront menées au regard des études préalables. Ce travail va se poursuivre d'avril à novembre, il s'agit de la limite fixée par les DREAL, les délégations de l'agence et les DDT qui sont en pilotage afin de définir ces déclinaisons au sein notamment du PAOT (plans d'action opérationnels territoriaux).

M. **ROY** explique que le SDAGE est un document qui définit les orientations de la politique de l'eau avec des rapports de compatibilité, et donc une portée juridique. Le programme de mesures est une déclinaison de ce qu'il faut faire pour atteindre les objectifs de bon état. Ce programme n'a pas la même portée juridique que le SDAGE, mais il vise à aider l'ensemble des maîtres d'ouvrage à se mobiliser afin d'atteindre les objectifs de bon état fixés par le SDAGE. Le programme de mesures dispose d'une portée opérationnelle. Par conséquent, il n'est pas rédigé comme le SDAGE. Les demandes de précision devront être remontées afin de préciser les difficultés éventuelles.

M. **SADDIER** demande si cette proposition convient à M. GUILLOT

M. **GUILLOT** approuve.

M. **PULOU** demande un suivi sur les aménagements électriques. Il considère que ces suivis sont inexistantes ou insuffisants. Sur l'Isère et le Rhône en particulier, un grand nombre de données manquent. Il lui semble qu'il faudrait ajouter au programme de mesures une demande de récupération des études d'impact et de suivi. France Hydro Électricité a publié un rapport mais il n'est pas public. Seule la synthèse des éléments dans les tronçons court-circuités est consultable. Ceci interroge sur le suivi des ouvrages. Il ajoute que les représentants d'EDF doivent être plus transparents dans leurs rapports s'ils souhaitent obtenir des modifications du programme de mesures.

M. **SADDIER** rappelle qu'un concessionnaire respecte le cadre de la loi et fournit ce que le cadre réglementaire exige. Bien que cela puisse paraître incomplet, le porteur de projet fournit ce que la loi exige.

M. **PULOU** ajoute cependant que les concessions anciennes ne prévoient aucun suivi. Pour les concessions les plus récentes (cf. Isère) le suivi demandé ne s'étend qu'à 5 ans, ce qui ne semble pas cohérent avec le temps de réponse d'un milieu. Ceci est très problématique, c'est une lacune qui ne peut être passée sous silence.

M. **SADDIER** explique que ces questions n'inquiétaient personne il y a cinquante ans. Ainsi, des données d'impact ne peuvent être transmises puisqu'elles n'ont pas été récoltées. Quant au délai de 5 ans exigé, EDF ne peut pas être considéré comme responsable. C'est l'État qui doit modifier ses règles et réclamer, le cas échéant, une modification en portant la période de suivi de 10 à 15 ans, par exemple.

M. **PULOU** répond que si EDF ne fournit pas d'éléments sur l'impact des ouvrages, il ne peut pas s'opposer aux mesures qui visent à réduire cet impact.

M. **GUILLOT** corrige et explique qu'il ne s'agissait pas de sa demande. Il demande une modification des dispositions qui ont un impact sur la production. Les cahiers des charges des concessions hydroélectriques prescrivent un certain nombre de suivis pour différents ouvrages et chargent les opérateurs de s'y conformer de façon très scrupuleuse. L'ensemble des opérateurs qu'EDF représente met à disposition ses données dans le cadre de multiples actions de collaboration.

M. **SADDIER** entend les arguments de chacun et clôture les discussions sur ce point.

#### **IV. TABLEAU DE BORD DU SDAGE : PROCHAINE RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DU BUREAU DU COMITÉ DE BASSIN**

M. **SADDIER** donne la parole à Mme ASTIER-COHU.

Mme **ASTIER-COHU** donne lecture de sa présentation projetée en séance.

M. **SADDIER** remercie Mme ASTIER-COHU et ouvre le débat

M. **DIVET** souhaite rejoindre le groupe de travail.

M. **PULOU** demande s'il est possible d'obtenir les retours de la réunion.

M. **PITRAT** souhaite ensuite faire un point rapide sur le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation). Le PGRI a fait l'objet de nombreuses remarques qui ont été présentées lors des précédentes réunions du Bureau du comité de bassin lors des mois de novembre et

décembre. La dernière réunion de décembre a fait remonter une remarque sur la bonne identification des zones d'extension des crues. Ceci est déjà évoqué par l'OF8. Mais cela rejoint l'objectif numéro 2 du PGRI : cette remarque a donc été prise en compte dans la nouvelle version du PGRI. Ainsi, la DREAL de bassin souhaite remercier tous les membres du Bureau du Comité de bassin pour leur contribution et leur implication dans les évolutions de ce projet du PGRI. La présentation définitive du PGRI sera faite le 18 mars lors du Comité de bassin. Le Préfet de bassin approuvera ensuite le PGRI. De fait, il sera nécessaire de réaliser une communication assez large. Le PGRI manque en effet de visibilité. L'édition de plaquettes, pour informer sur le SDAGE et le PGRI doit être réalisée. Cette visibilité permettra d'avoir une vision globale et intégrée de la gestion des milieux aquatiques et de renforcer la prévention sur les inondations.

M. **PITRAT** remercie le bureau du comité de bassin.

M. **SADDIER** : remercie également le bureau du comité de bassin et ouvre le débat.

Mme **VIGNON** souhaite obtenir une précision sur la portée juridique du PGRI.

M. **Olivier CONTE** explique que les PGRI sont dans un rapport de compatibilité, comme le SDAGE.

M. **ROY** précise que le SDAGE et le PGRI sont des documents frères. Ils ont le même type de portée juridique, le même type d'écriture et une qualification de même niveau.

M. **SADDIER** remercie la DREAL et l'agence pour ces précisions.

M. **BOUCHER** demande si certaines dispositions sont communes aux deux projets.

M. **SADDIER** confirme que oui.

M. **ROY** précise que l'orientation fondamentale 8 du SDAGE est commune au SDAGE et au PGRI.

Mme **ASTIER-COHU** ajoute que cela concerne également certaines dispositions de l'OF4.

M. **SADDIER** constate que l'ordre du jour est épuisé. Il demande s'il y a des questions

M. **ROYANNEZ** souhaite faire une brève intervention. Les conclusions du Varenne agricole de l'eau, qui avait été évoqué au mois de novembre ont été présentées le 1<sup>er</sup> février. Les représentants agricoles étaient vigilants dans ce contexte sur le contenu du SDAGE. Leur constat, aujourd'hui, est que le SDAGE est un document équilibré, qui n'est pas contradictoire avec les conclusions du Varenne. En revanche, il semble qu'il reste certains points importants à traiter, notamment suite à l'intervention du Premier ministre. Il ne peut exister d'agriculture sans eau. Il ajoute qu'il est préférable d'utiliser les eaux hivernales, cela correspondant à la volonté agricole mais il faut que cette possibilité d'utiliser l'eau en hautes eaux soit reconnue. Il souhaite remercier le Président pour son intervention, notamment sur la possibilité de réaliser du stockage d'eau. Il revient sur les propos du Préfet MAILHOS sur l'inquiétude liée à la disponibilité en eau. Les agriculteurs ont relevé 3 points à ne pas perdre de vue. Les PTGE devront permettre de trouver des solutions communes sur les territoires. D'autre part, les Chambres régionales d'agriculture souhaitent participer aux travaux sur la révision du plan d'adaptation du changement climatique du bassin (PBACC), qui doit être réalisé en 2022. Ainsi, ils pourront réaliser un retour de leurs expériences et le Comité de bassin pourra prendre en compte ces données. Les agriculteurs demandent également qu'un lien soit fait entre le futur programme d'investissement innovants et le futur programme

d'intervention de l'agence. Ils souhaitent que l'agence perpétue sa participation dans la gestion de l'eau, la bonne utilisation de cette dernière par le stockage. Il rappelle également le rôle positif de l'agriculture dans la captation du carbone. Il ajoute enfin que l'agriculture doit pourvoir à l'alimentation des populations et qu'elle ne peut le faire sans eau. M. ROY précise que pour la révision du PBACC, des ateliers sont prévus avec les usagers en mai 2022, afin de recueillir les attentes de chacun. Un atelier spécifique est ainsi prévu au sujet des enjeux agricoles, de l'agriculture et de la forêt. Le Comité de bassin reviendra sur la coordination entre les appels à projets annoncés par le Premier ministre sur l'aide à l'innovation, notamment pour les aides à l'agriculture face au changement climatique et des actions que l'agence compte entreprendre.

Mme **BASCOUL** souhaite revenir sur l'alimentation de proximité des territoires. Une veille particulière doit être réalisée vis-à-vis de cette proximité, pour freiner l'importation de produits agricoles en provenance de pays souvent plus arides que la France.

M. **SADIER** remercie les intervenants. Le Premier ministre a souhaité qu'il représente le Comité de bassin à l'ouverture du Varenne et à sa clôture. Mais c'est le Comité de bassin qui est mis en avant sur tous ces sujets. C'est le Comité de bassin Rhône-Méditerranée qui a été choisi pour ses compétences, ses innovations et ses propositions de nouveaux outils qui ont été réutilisés par nos gouvernances locales.

M. **SADIER** remercie les membres du Bureau, les services de l'agence de l'eau et de la DRÉAL de bassin et plus largement l'ensemble des services de l'Etat qui ont permis de finaliser le projet de SDAGE et ses documents d'accompagnement.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 25.*

\_\_\_\_\_

Le directeur général de l'agence de l'eau,  
chargé du secrétariat,

SIGNÉ

Laurent ROY